

## Arrêt

n° 196 232 du 6 décembre 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] .*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de confession catholique. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Kasa-Vubu. Vous étiez commerçant sur le grand marché de Kinshasa depuis 2014. Vous êtes membre de l'United Congolese Party (UCP) depuis 2015. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En tant que membre de l'UCP, vous exhortez les jeunes à participer à des réunions du parti tenues en cachette. Votre oncle maternel, [A.D.], est également membre de l'UCP et fait partie des « chefs ». Lorsqu'ils viennent prendre part à des activités avec le parti, les jeunes reçoivent une « motivation » de la part de ces chefs, c'est-à-dire une certaine somme d'argent. Le 26 mai 2016, vous et les membres de votre parti participez à une marche organisée par les partis de l'opposition. Au cours de la marche, des heurts éclatent avec les autorités. À la fin de la marche, les jeunes réclament leur argent et se rassemblent sur votre lieu de réunion, dans le quartier de Kimbangu. Les autorités interviennent à ce lieu de réunion et arrêtent plusieurs personnes, dont votre oncle. Vous prenez la fuite. Vous restez quelques jours dans la province du Bas-Congo avant de passer en Angola, où vous restez environ trois mois. De là, vous prenez un avion pour la France, muni d'un passeport d'emprunt. Vous restez quatre jours en France puis vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2016. Vous y demandez l'asile le 20 novembre 2016. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une fiche de l'état-civil vous concernant ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, que le militantisme politique, revendiqué par ce dernier, est démenti par le caractère inconsistant, vague, peu spontané, et passablement «insensé» des propos qu'il a tenus concernant les objectifs de son parti politique ; concernant le rôle de recruteur et de sensibilisateur qu'il a exercé pour le compte de celui-ci ; concernant le déroulement des réunions politiques auxquelles il assistait dans le cadre de son engagement militant ; ainsi que concernant les thèmes abordés lors desdites réunions. La partie défenderesse constate par ailleurs que les raisons qui ont déterminé le requérant à adhérer à l'UCP ne reflètent pas une réelle conviction politique. Au vu des constats susmentionnés, la partie défenderesse remet en cause la participation alléguée du requérant à une marche des partis de l'opposition, le 26 mai 2016, à Kinshasa ainsi que les problèmes qui en auraient découlés. Elle considère par ailleurs que l'implication politique alléguée par le requérant n'étant pas tenue pour établie, rien ne permet de croire que celui-ci soit la cible des autorités de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Elle déduit des constats qui précèdent que l'acharnement dont la partie requérante déclare faire l'objet en raison de ses activités politiques ne peut être tenu pour établi. Sur ce point précis, elle souligne l'absence de tout élément concret et précis de nature à corroborer les recherches et les menaces alléguées ; et l'absence de toute démarche, dans le chef du requérant, pour s'enquérir de sa situation, de celle des autres membres de son parti, notamment celle de son oncle, trésorier de son parti. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3.1 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle prend un moyen unique de la violation des articles « 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

Dans une première branche, sous un titre « Quant à l'absence de prise en compte de son profil particulier », elle fait valoir notamment, en substance, que « [l]e requérant a été abandonné par ses parents à l'âge de 15 ans, avec ses deux sœurs. S'il a été recueilli par la famille de sa mère, il n'a pas reçu le soutien et l'encadrement nécessaire à une évolution « normale », notamment sur le plan de l'échelle sociale » ; qu' « il a été contraint d'abandonner l'école (où il n'a donc été que jusqu'en 3e secondaire), et n'a pas pu se former par la suite, à défaut de moyens financiers » ; qu' « [i]l ressort très clairement, de la lecture de son rapport d'audition, qu'il est difficile pour lui de comprendre le sens des questions posées par l'agent traitant et que les réponses données restent dans un champ lexical et intellectuel très basique » ; qu' « [e]u égard à ces éléments (d'ailleurs relevés par son conseil en fin d'audition), la partie adverse aurait dû procéder à une analyse de son récit tenant compte de ce profil social et intellectuel particulier » ; et que « [l]e niveau d'exigence de la partie adverse est en l'espèce, face à un récit pourtant non contradictoire, conforté par la situation objective dans le pays d'origine, et contenant un certain niveau de détails, malgré tout [...] disproportionné » .

Dans une deuxième branche, sous un titre « Quant à son adhésion au parti », elle fait valoir notamment, en substance, que « le requérant a adhéré officiellement au parti en 2015, en ce sens que c'est à partir de ce moment-là qu'il a commencé à participer aux réunions, à « porter le polo », à recruter des jeunes de son réseau d'amis, à participer aux marches » ; que « [s]on statut social vulnérable a permis à son oncle d'user d'arguments de nature financière pour l'amadouer et le convaincre, au départ, de rejoindre le parti [...] » ; que « [l]e requérant avait un grand réseau de jeunes amis, qui constituait une source de recrutement intéressante pour ce relativement jeune parti d'opposition, ce qui rend tout à fait crédible cette volonté de son oncle, récemment impliqué dans le parti (avec une fonction de trésorier, parmi les « chefs » du parti) » ; que « [l]e fait qu'il n'ait pas précédemment adhéré à un parti, outre son relatif jeune âge à ce moment, n'est pas déterminant au regard de ces explications qui sont de nature à expliquer ce qui a pu le convaincre à céder aux influences de son oncle » ; que le « fait que cette adhésion n'ait pas procédé d'une « opinion politique forte » de sa part (mis à part le fait qu'il ait bien conscience, comme cela ressort de l'audition, que les conditions de vie du peuple sont très mauvaises et que le président de l'UCP a la volonté de changer cela), n'est pas de nature à ôter toute crédibilité à cette adhésion » ; que « [t]out membre d'un parti politique n'est pas un intellectuel réfléchissant sur les idéaux philosophico-politique du parti en question » ; et que « c'est bien en ce sens que l'on parle de « populisme » de certains politiques, qui parviennent à attirer des personnes du « peuple » qui sont sensibles aux grands slogans et aux idées simples avancées » .

Dans une troisième branche, sous un titre « Quant à son implication dans le parti UCP », elle fait valoir notamment, en substance, que « [l]e requérant a expliqué que son rôle au sein du parti était de recruter les jeunes » ; qu'il « a également tenté comme il le pouvait d'expliquer comment il s'y prenait pour recruter ces jeunes » ; que « le requérant a donné une série d'informations relativement détaillées sur le parti qui témoignent d'un réel vécu, en particulier au regard, pour rappel, de son profil social et intellectuel, et du caractère peu connu et relativement jeune de ce parti d'opposition» ; qu'au « regard de l'ensemble de ces informations données par le requérant, et de son profil particulier, il est sans pertinence de savoir s'il a, ou non, une conviction politique forte pour juger de la crédibilité de son implication dans le parti » ; et que « [c]es éléments établissent qu'il a bien été impliqué dans ce parti et c'est ce seul constat qui importe dans l'appréciation de sa crainte de persécution en cas de retour» .

Dans une quatrième branche, sous un titre « Quant à sa participation à la marche du 26.05.2016 » elle fait valoir notamment, en substance, que « [l]a partie adverse se dispense d'examiner la crédibilité de sa participation à la marche du 26.05.2016, laquelle constitue pourtant l'élément central de son récit

*puisque déclencheur de sa fuite» ; que « [ses] déclarations témoignent pourtant, comme pour ce qui concerne son implication dans le parti, d'un réel vécu » ; que le requérant a expliqué que « la marche de l'opposition du 26 mai ne concernait « pas seulement notre parti, c'était une marche de beaucoup de partis au Congo », en lien avec la modification de la Constitution (visée par le requérant par le terme « construction, ce qui démontre encore ses faibles capacités intellectuelles [...]») ; qu'il « est faux de relever que le requérant ne se serait pas inquiété de prendre des nouvelles de son oncle, celui-ci ayant bien précisé, et ce à plusieurs reprises pendant son audition, que son oncle était porté disparu » ; que « le requérant a également fait état de l'attitude du général Kanyama » ; que « l'ensemble de ces éléments permettent de tenir sa participation à la marche pour établie » et que sa « description de la marche est conforme à ce que la presse en a relaté ».*

Dans une cinquième branche, sous un titre « Quant au risque de persécution découlant de son implication au sein de l'UCP et de sa participation à la marche - la situation sécuritaire en RDC pour les opposants politiques (même imputés) », elle fait valoir notamment, en substance, qu'il « ressort COI FOCUS du 11.03.2016 sur la RDC (non produit par la partie adverse, pièce 9) que les ressortissants congolais rapatriés font l'objet d'une procédure d'identification automatique à l'arrivée et qu'ils font en outre face à un risque d'arrestation, de mauvais traitement ou de torture en cas de profil d'oposant politique (même imputé) » ; qu'un « autre document paru en mai 2015 revient sur le fait que les personnes renvoyées et détenues par l'ANR sont parfois relâchées pour améliorer l'image des autorités mais ensuite sont re-capturées et disparaissent » ; que « la Cour EDH elle-même a relevé dans un arrêt Z.M. Contre France du 14.11.2013 que : [...] les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM [...] » ; que « le risque que le requérant soit identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique, au vu de son implication à l'UCP et sa participation à la marche et fuite subséquente, est bien réel » ; qu'en « 2016, [le] Conseil a pu faire preuve de grande prudence à l'égard des ressortissants de RDC avec un profil politique d'oposant, même imputé » ; que « [l']actualité récente renforce encore ce point de vue et cette crainte » ; qu'« au vu de l'ensemble des éléments développés supra, il y a lieu de conclure que le requérant est réfugié au sens de la Convention de Genève, en raison de son implication de le parti d'opposition UCP, sa participation à la marche du 26 mai 2016, et sa fuite du pays » ; que « le requérant craint également de subir des représailles de la part des familles des jeunes qu'il a recruté et qui sont portés disparus suites aux arrestations massives lors de la marche de l'opposition du 26.05.2016. Or il ne pourrait, au vu de sa situation, se revendiquer de la protection de ses autorités » ; et qu'il « risque, au regard de ces éléments, de subir des persécutions en cas de retour en RDC [...] la « force de ses convictions politiques » ou [son] niveau intellectuel importe peu à cet égard, comme déjà relevé ».

2.3.2 En l'occurrence, sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante invoque le profil social particulier du requérant dans lequel elle souligne son faible niveau d'instruction qui limiteraient ses capacités à établir, par des déclarations circonstanciées et claires, sa qualité d'opposant politique, le Conseil n'est nullement convaincu par une telle explication. Il relève d'abord que le requérant, né le 27 décembre 1990, est actuellement âgé d'environ 27 ans, et qu'il avait environ 25 ans à l'époque de son adhésion à l'UCP. Quant à la scolarité, le requérant soutient avoir étudié jusqu'en troisième année secondaire, niveau d'instruction qui apparaît suffisant pour lui permettre de répondre à des questions relativement simples (voir notamment à ce sujet le rapport d'audition du 29 mars 2017, pages 16, 17 et 18 - dossier administratif, pièce n°5) se rapportant à son engagement personnel en politique, et ce d'autant que les réponses à fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Quant à l'argument selon lequel il était difficile pour le requérant « de comprendre le sens des questions posées par l'agent traitant et que les réponses données restent dans un champ lexical et intellectuel très basique », celui-ci n'emporte pas davantage la conviction du Conseil en ce qu'il appert que le requérant s'est exprimé en lingala, langue qu'il maîtrise (voir dossier administratif, pièce n°12, « langues parlées par l'étranger »), et qu'il a précisé à cette même occasion bien comprendre l'interprète (voir notamment rapport d'audition du 29 mars 2017, page 3 - dossier administratif, pièce n°5). Par ailleurs, le Conseil souligne qu'à la lecture du compte-rendu de l'audition qui s'est déroulée auprès des services de la partie défenderesse le 29 mars 2017, l'officier de protection a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, en tenant compte de son profil, d'entendre le requérant de manière exhaustive sur les divers points de son récit sans qu'aucun problème de compréhension ne puisse être retenu en l'espèce, le conseil chargé d'assister le requérant précisant notamment à la fin de l'audition : « [j]e vous remercie de la manière dont l'audition s'est déroulée, d'avoir été précis et d'avoir éclairci la manière dont mon client devait répondre, moi-même j'avais parfois difficile à comprendre certaines réponses, vos questions ont permis à mon client de fixer sa pensée » (voir notamment à ce sujet le rapport d'audition du 29 mars 2017, page 29 - dossier administratif, pièce n°5).

Sur les deuxième et troisième branches du moyen, en ce que la partie requérante soutient que « [l]e requérant avait un grand réseau de jeunes amis, qui constituait une source de recrutement intéressante pour ce relativement jeune parti d'opposition» ; que le « *fait que cette adhésion n'a pas procédé d'une opinion politique forte n'est pas de nature à ôter toute crédibilité à cette adhésion* » ; et que « [t]out membre d'un parti politique n'est pas un intellectuel réfléchissant sur les idéaux philosophico-politique du parti en question », le Conseil observe que les explications énoncées ci-dessus laissent entier le constat selon lequel - invité, à plusieurs reprises, à présenter le parti politique pour le compte duquel il déclare avoir effectué des activités de sensibilisation et de recrutement, le requérant a livré des informations particulièrement inconsistantes lesquelles ne convainquent guère de son militantisme au sein dudit parti (voir à ce sujet le rapport d'audition du 29 mars 2017, page 24 - dossier administratif, pièce n°5 - « *Expliquez-moi comment vous faisiez. Imaginez que moi je suis l'une de ces personnes que vous essayez d'amener dans le parti, parlez-moi comme si vous essayiez de m'y amener et faites exactement comme vous l'avez fait pour ces personnes-là. Je vais te dire, ami, il faut venir dans les réunions hein, d'autres choses tu les vois comme du jeu, tu verras ces choses vont devenir véritables, car cette affaire du président, tu risques d'arriver en retard, c'est pourquoi il faut profiter de ce temps. Silence. C'est tout ? Non. Tu risques d'arriver en retard, il faut profiter déjà de venir dans les réunions, d'ailleurs tu ne fais rien, tu n'as pas de parti, viens aux réunions hein, peut-être toi mon camarade tu viens chez moi et moi je me prépare à aller dans la réunion. Et tu vas voir que toi aussi tu viens* »). Du reste, la circonstance que l'UCP est un jeune parti politique et que l'engagement politique du requérant est récent ne peut suffire à expliquer l'inconsistance des déclarations du requérant à cet égard.

En conséquence, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu, sans motif valable, à convaincre de sa qualité d'opposant politique.

Sur la quatrième branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se dispenser « *d'examiner la crédibilité de sa participation à la marche du 26.05.2016, laquelle constitue pourtant l'élément central de son récit puisque déclencheur de sa fuite* », le Conseil observe, qu'en tout état de cause, dès lors que le militantisme allégué au sein d'un parti d'opposition et le rôle de recruteur pour le compte de celui-ci - dans le cadre desquels le requérant inscrit expressément sa participation à cette manifestation - ne peuvent être tenus pour établis, il n'est pas possible de déterminer à quel titre, avec qui, ni dans quelles circonstances le requérant aurait assisté à la marche dont question. En conséquence, cet élément est sans incidence sur les motifs déterminants de l'acte attaqué auxquels le Conseil s'est rallié, à savoir les motifs relatifs à l'engagement proprement dit du requérant au sein de l'UCP.

En ce que la partie requérante soutient qu'il « *est faux de relever que le requérant ne se serait pas inquiété de prendre des nouvelles de son oncle, celui-ci ayant bien précisé, et ce à plusieurs reprises pendant son audition, que son oncle était porté disparu* », sa critique s'avère inopérante en ce qu'elle vise un motif surabondant.

Le Conseil observe qu'interrogé à l'audience du 23 octobre 2017 quant à sa situation personnelle en RDC, le requérant a soutenu qu'il serait recherché, notamment au domicile de sa tante M., par des policiers et des agents de l'ANR, qui se seraient présentés cinq à sept fois à ce domicile. A cet égard, le requérant reste en défaut de livrer des informations précises et circonstanciées quant aux questions que les agents précités auraient posées à sa tante ainsi qu'à propos du nombre de visites que ces derniers auraient effectuées au domicile de sa tante M. En conséquence, à défaut d'élément concret de nature à démontrer la réalité des recherches dont il ferait l'objet, les propos inconsistants du requérant à ce sujet empêchent de tenir ces événements pour établis.

Sur la cinquième branche du moyen, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il « *ressort COI FOCUS du 11.03.2016 sur la RDC (non produit par la partie adverse [...] ) que les ressortissants congolais rapatriés font l'objet d'une procédure d'identification automatique à l'arrivée et qu'ils font en outre face à un risque d'arrestation, de mauvais traitement ou de torture en cas de profil d'opposant politique (même imputé)* », le Conseil constate à la lecture du document intitulé « *COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation* », daté du 11 mars 2016, produit en annexe de la requête :

- page 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« *substantiated allegation* ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait

d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du *Home Office* britannique, publié sur internet et accessible via un lien url ;

- page 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url » ;
- page 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016 ».

Le Conseil estime pourvoir conclure, de ces informations précitées, que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont, pour ce qui le concerne, dénuées de fondement : comme rappelé *supra*, son militantisme au sein d'un parti d'opposition et sa participation, dans un tel cadre, à une marche initiée par les partis d'opposition, le 26 mai 2016, à Kinshasa, ne sont pas établis. En outre, le requérant ne peut pas se revendiquer d'un quelconque antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC susceptibles d'en faire la cible de ses autorités en qualité de « combattant » ou « opposant ». Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

En ce que la partie requérante allègue qu'un « autre document paru en mai 2015 revient sur le fait que les personnes renvoyées et détenues par l'ANR sont parfois relâchées pour améliorer l'image des autorités mais ensuite sont re-capturées et disparaissent », le Conseil relève qu'il s'agit en réalité de l'annexe n°11 de la requête, laquelle relaie des informations datées de 2012, qui ne suffisent pas à remettre en cause les constats qui précèdent établis sur base d'un document plus actualisé, soit le COI Focus précité daté du 11 mars 2016.

En ce que la partie requérante invoque l'arrêt « Z.M. C. France » du 14 novembre 2013 ; qu'elle soutient qu'en « 2016, [le] Conseil a pu faire preuve de grande prudence à l'égard des ressortissants de RDC avec un profil politique d'opposant, même imputé » et qu'elle allègue que « l'actualité récente renforce encore ce point de vue et cette crainte », le Conseil réitère que le requérant n'établit pas un quelconque antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC susceptibles d'en faire la cible de ses autorités en qualité de « combattant » ou « opposant ». Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire dans son pays d'origine, jointes à la requête (à savoir : un article intitulé « La Belgique recommande à ses ressortissants de quitter la RDC » « des journalistes expulsés » daté du 16 décembre 2016 ; un communiqué mentionnant que « Les Etats-Unis demandent à tous leurs ressortissants de quitter la RDC « avant le 19 Décembre » publié le 3 décembre 2016 ; un article intitulé « La tension monte au Congo » daté du 17 décembre 2016 ; un article intitulé « Disparition mystérieuse de deux Français en RDC » daté du 15 décembre 2016), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des

persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les autres documents versés au dossier de procédure concernant l'UCP et concernant le président dudit parti (à savoir : un article relatif au « *United Congolese Party* » issu du site internet *Wikipédia* ; un article intitulé « *Christian Malanga : New Gouvernement Could Free the Congo and Provide Vast Oportunity For Investors* » ; un article intitulé « *Le président Christian Malanga parle du projet du Parti congolais de l'Unité au Sheraton de Bruxelles* » ; un document « *Bruxelles : Christian Malanga recrute pour chasser J. Kabila* »), le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer l'engagement allégué du requérant au sein de l'UPC.

Les trois articles faisant état de dispersions des manifestations à caractère politique en RDC (à savoir : un article intitulé « *RDC: la manifestation de l'opposition à Kinshasa dispersée par la police* » daté du 26 mai 2016 ; un article intitulé « *Marches de l'opposition en RDC: au moins 1 mort et des arrestations* », daté du 26 mai 2016 ; un article intitulé « *RDC: le général Kanyama sanctionné par les Etats-Unis* », article du 23 juin 2016 ; un document intitulé « *Amnesty international, DRC: Deadly protest violence must be averted* », daté du 18 novembre 2016) ne mentionnent aucunement la participation du requérant aux marches réprimées. En outre, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à étayer la réalité du militantisme politique dont le requérant se revendique.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Du reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa, ville où le requérant résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans les documents versés au dossier par la partie défenderesse desquels il ressort que si des violences se sont produites eu égard à la situation politique instable, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD